

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-002-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'ARRIMER CERTAINES DÉFINITIONS DANS LE RÈGLEMENT À CELLES DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (RLRQ, CHAPITRE E-14.2, r. 1)

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant qu'une modification, au règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) touchant notamment certaines définitions d'établissements touristiques, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, soit après l'instauration du cadre réglementaire sur la location courte durée en 2019;

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour régir efficacement et conjointement avec la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) les autorisations en matière d'hébergement touristique;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, l'avis de motion numéro 22-117 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE**

2. L'article 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS) est modifié par le remplacement de la définition Établissement d'hébergement touristique par la définition suivante :

« Établissement d'hébergement touristique :

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. »

3. L'article 5.10.14 Classe 14 : Location de courte durée est modifié par l'insertion, entre les paragraphes 2^o et 3^o, le paragraphe 2.1^o suivant :

«2.1^o Établissement de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

M^e Sylvie Loubier
Greffière et DGA

Avis de motion : 2 mai 2022

Adoption du projet de règlement : 2 mai 2022

Adoption du règlement : 6 juin 2022

Certificat de conformité MRC : 22 août 2022

Date d'entrée en vigueur : 22 août 2022